Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de Neuville-sur-Sarthe (72)

n° : F-052-16-P-060

Décision n° F-052-16-P-060 en date du 25 janvier 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 25 janvier 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 25 janvier 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016, portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-052-16-P-060 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de Neuville-sur-Sarthe (72), reçue de la direction départementale des territoires (DDT) de la Sarthe le 6 décembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de Neuville-sur-Sarthe :

- commune située dans la couronne périurbaine de l'agglomération du Mans, dont le centre historique, aujourd'hui prolongé par un bâti essentiellement pavillonnaire, se situe à l'intérieur d'un méandre de la Sarthe,
- qui a été approuvé le 20 juin 2007,
- dont l'aléa de référence est une crue centennale de la Sarthe, de cote estimée 50,18 mètres NGF, étant précisé que l'exploitation du « modèle numérique de terrain (MNT) de l'IGN de 2013 » a permis, postérieurement à l'approbation du PPRI, une estimation plus fine du contour associé à cette cote,
- que le pétitionnaire souhaite modifier pour :
    - prendre en compte cette nouvelle estimation sur une partie de la commune, mais non sur la totalité, sans que ce choix ne soit expliqué, ce qui conduit essentiellement à dégager des contraintes réglementaires du PPRI actuel une superficie de l'ordre du demi-hectare, notamment la parcelle non bâtie n°180, située en continuité de parcelles bâties,
    - classer en « zone réglementaire faible urbaine » plutôt qu'en « zone réglementaire moyenne naturelle » une partie de la parcelle n°175, inondable et non bâtie, au motif que cette partie de parcelle est une « dent creuse » entre deux habitations existantes ;

Considérant les caractéristiques des incidences environnementales prévisibles, dans la zone susceptible d'être touchée,

- qui correspondent aux impacts éventuels de la construction d'habitations rendue possible par le nouveau zonage,
- qui consistent donc principalement en l'artificialisation de prairies et l'exposition de nouveaux biens, sur des superficies néanmoins trop faibles pour que le traitement de cet impact dans le cadre d'une évaluation environnementale ne fasse sens, les dispositions générales du code de l'urbanisme et du code de l'environnement restant applicables aux demandes d'autorisation et de permis de construire qui pourraient être déposées sur ces parcelles ;

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de Neuville-sur-Sarthe (72), présentée par la direction départementale des territoires (DDT) de la Sarthe, n° F-052-16-P-060, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 25 janvier 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX